

Art. 2. Sont maintenues dans leur ensemble les dispositions insérées dans les précédents arrêtés sur la matière relativement aux formalités à remplir pour les particuliers traités à l'hôpital.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux de la cérémonie religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 20. — *ARRÊTÉ* ouvrant provisoirement un douzième de crédits basé sur les prévisions du budget local de 1880 pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1881, n'est pas encore entièrement voté et qu'il y a lieu cependant d'assurer la marche régulière du service ;

Attendu qu'il est d'usage dans ce cas d'ouvrir provisoirement un douzième de crédits basé sur les prévisions du budget de l'exercice précédent ;

Vu l'avis conforme émis par le comité des finances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert provisoirement à l'Ordonnateur un douzième de crédits basé sur les prévisions du budget local de 1880, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881, et s'élevant à la somme de *soixante-treize mille francs*, se répartissant ainsi qu'il suit :

<i>Dépenses ordinaires.</i>	
Chap. 1 ^{er} . Personnel.....	31,000 fr.
— 2. Matériel.....	41,000
<i>Dépenses extraordinaires.</i>	
Chapitre unique.....	1,000
	<hr/> 73,000